

**Arrêté N° 00423-2024 du 24 octobre 2024****RELATIF A UNE OPERATION DE DERATISATION
SUR LE TERRITOIRE COMMUNAL****LE MAIRE DE LA COMMUNE DE LA PLAINE DES PALMISTES,**

- **VU**, la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions modifiées,
- **VU**, le Code Général des Collectivités Territoriales,
- **VU**, le Code des Communes et notamment ses articles L131-1-2 et suivants,
- **VU**, l'ordonnance du 2 novembre 1945 modifiée organisant la protection des végétaux,
- **CONSIDERANT**, les plaintes enregistrées relatives aux dégâts importants causés aux cultures,
- **CONSIDERANT**, la demande du Groupement de Défense contre les Organismes Nuisibles (G.D.O.N) de La Plaine des Palmistes,
- **CONSIDERANT**, que les rongeurs se propagent d'une façon inquiétante, que leur multiplication revêt un caractère envahissant et, qu'il est urgent de prendre des mesures à leur encontre,
- **CONSIDERANT**, qu'il y a lieu de prendre toutes les mesures de sécurité au bon déroulement de cette opération de dératisation,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Il est procédé par les soins du Groupement de Défense contre les Organismes Nuisibles (G.D.O.N) de **LA PLAINE DES PALMISTES** à la destruction des rongeurs (RAT NOIR et SURMULOT) à l'aide d'appâts empoisonnés à base d'anticoagulant.

Article 2 : Cette dératisation a lieu sur le territoire de la commune **le mercredi 06 novembre 2024**.
A cet effet, le véhicule du **G.D.O.N** est autorisé à stationner sur la place de la Mairie pour la rétrocession du raticide **de 08h00 à 12h00**.

Article 3 : La divagation des chiens, chats et tous autres animaux domestiques est interdite pendant la période définie à l'article 2 et pendant les huit jours qui suivent.

Article 4 : Afin d'éviter tout accident, les personnes qui trouvent des rongeurs morts pendant la période de traitement et les jours qui suivent doivent les enfouir immédiatement.

Article 5 : Le Groupement de Défense contre les Organismes Nuisibles de la commune veille au bon déroulement des opérations et procède au ramassage et à la destruction des sachets de raticide non consommés à la fin de la période de lutte.

Article 6 : Le présent arrêté est affiché en mairie et partout où besoin sera.



Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Saint-Denis de La Réunion dans le délai de deux mois, à compter de sa date de publication et de sa transmission au représentant de l'Etat.

Article 8 : Les infractions au présent arrêté donnent lieu à l'établissement de procès-verbaux de constatation et sont poursuivies conformément aux lois et règlement en vigueur.

Article 9 : MM. le Maire, le Directeur Général des Services, le Commandant de Brigade de Gendarmerie, le Responsable de la Police Municipale et le Président du Groupement de Défense contre les Organismes Nuisibles de La Plaine des Palmistes, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Article 10 : Le présent arrêté est transmis à :

Monsieur le Préfet de la Réunion

Monsieur le Commandant de Brigade de Gendarmerie de La Plaine des Palmistes

Monsieur le Chef du Centre de Secours (SDIS) de La Plaine des Palmistes

Le Maire,

Johnny PAYET

